



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Coordination

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.66.10

☎ : 04.68.51.66.02

ARRETE PREFECTORAL N° 1459/05

**fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres
compétente pour les marchés publics de l'Etat passés pour le compte du ministère de
l'économie, des finances et de l'industrie – Trésorerie générale des Pyrénées-Orientales.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2005 portant désignation des personnes responsables des marchés au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'appel d'offres compétente pour les marchés publics passés pour le compte du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie – Trésorerie générale des Pyrénées-Orientales - est fixée ainsi qu'il suit :

membres avec voix délibérative :

- la personne responsable du marché, ou son représentant, président ;
- le Trésorier payeur général ou son représentant ;
- le chef du service dépense, contrôle financier déconcentré, ou son représentant ;

membres avec voix consultative :

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;
- le responsable du poste comptable concerné, ou son représentant ;
- s'il y a lieu, des personnes qualifiées selon les caractéristiques de la matière.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service logistique de la Trésorerie générale, qui, à ce titre :

- réceptionne et enregistre les plis,
- convoque les membres de la commission,
- dresse les procès-verbaux d'ouverture des plis.

ARTICLE 3 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont les suivantes :

- les convocations aux réunions de la commission sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai vaut également pour la deuxième convocation.
- le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative est présente. Les membres avec voix consultative ne sont pas inclus dans le calcul du quorum. La condition de quorum disparaît lorsque, après une première convocation, le quorum n'ayant pas été atteint, il y a une deuxième convocation de la commission.
- la commission dresse un procès-verbal qui n'est pas rendu public. Ce procès-verbal est signé par les membres de la commission présents. Copie en est transmise à tous les membres de la commission.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, MM. le Trésorier Payeur général et le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 12 mai 2005

Le Préfet,

Photocopie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Coordination



Marie-Hélène SALVAGEOT

002



Thierry LATASTE